

N° 212

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article L.521-6 du code du travail,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Grèves - Services publics - Transports terrestres - Code du travail.

PROPOSITION DE LOI

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le conflit des conducteurs de la RATP qui a éclaté au mois de novembre 1992 a illustré, une nouvelle fois, les limites de la législation actuelle relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics.

Cette réglementation résulte de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 modifiée par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 et l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

L'économie générale de ces dispositions vise à répondre à la sollicitation du Conseil d'Etat qui, dans l'arrêt Dehaene (7 juillet 1950) avait invité le législateur *"à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue une modalité et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut être de nature à porter atteinte"*.

En appelant les organisations syndicales à déposer un préavis de grève dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève et en obligeant les parties à négocier pendant la durée de ce préavis, le législateur a entendu créer les conditions de cette *nécessaire conciliation* et mettre les partenaires sociaux en face de leurs responsabilités.

Malheureusement, l'histoire sociale de certaines entreprises en charge d'un service public a été jalonnée, ces dernières années, par les arrêts de travail particulièrement pénalisants pour les usagers, dont la répercussion sur la collectivité a été sans commune mesure avec les causes réelles de ces conflits.

L'exemple récent de la RATP illustre parfaitement ce propos.

A la veille de l'expiration du délai de préavis de grève déposé par un collectif d'organisations syndicales pour le mardi 17 novembre 1992, la Direction de cette entreprise annonçait qu'elle prenait unilatéralement la décision de geler le projet de réforme des métiers de conduite du métro et du RER qui constituait l'objet du conflit.

La décision que prenait ainsi la RATP répondait à son souci de ne pas faire supporter par le public les conséquences d'un débat dont elle estimait qu'il ne devait pas dépasser le cadre de l'entreprise.

Les organisations syndicales ont, malgré cela, maintenu leurs mots d'ordre de grève, non seulement pour le mardi 17, mais également pour les jours suivants, y compris celui au cours duquel le personnel a voté la cessation du mouvement.

Pendant cette grève, il suffisait aux agents de l'entreprise de cesser le travail deux heures seulement sur la totalité de leur service pour, à la faveur des plages horaires choisies et des changements d'équipes, perturber gravement le fonctionnement du métro et du RER pendant les heures d'affluence et entraîner parfois, pour des raisons de sécurité des voyageurs, la fermeture de certaines lignes.

De tels agissements ne permettent pas d'établir l'équilibre nécessaire entre les exigences de la continuité du service public et de la liberté d'exercice du droit de grève rappelé par le Conseil constitutionnel.

Ils sont pourtant rendus possibles par la disposition de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 qui a fractionné le montant des retenues sur salaire en fonction de la durée des arrêts de travail ainsi qu'il est prévu en son article 2 rédigé comme suit :

"Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation de travail, donne lieu, pour chaque journée :

"- lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

"- lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée à une retenue également à un cinquantième du traitement mensuel ;

"- lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel".

Un tel mécanisme favorise des arrêts de travail individuels de courte durée qui, survenant à des moments clés de l'activité du service public concerné, ont une incidence maximum pour les usagers et un effet pécuniaire minimum pour l'agent gréviste.

C'est pour tenir compte de ces effets pervers de la loi de 1982 que le législateur était revenu à une solution plus raisonnable par l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui rétablissait dans sa plénitude l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 lequel prévoit que "l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation".

Le Conseil constitutionnel, dans la décision qu'il a rendue le 28 juillet 1987, a réservé l'application de ce texte aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif seuls concernés par ce dispositif de nature comptable, considérant que "pour ceux des agents du service public autres que les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, il appartient au législateur d'édicter les mesures qui lui paraissent à même, pour éviter le recours répété à des grèves de courte durée affectant anormalement le fonctionnement régulier des services publics, d'assurer une conciliation entre la défense des intérêts professionnels et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève est de nature à porter atteinte".

Les dispositions qui vous sont présentées répondent à cette invitation du Conseil constitutionnel.

Elles modifient les modalités de retenue sur le traitement, applicables en cas de grève aux personnels des entreprises, organismes ou établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public de transports terrestres de voyageurs, en prévoyant que la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Article unique

L'article L. 521-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, dans les entreprises, organismes ou établissements publics ou privés chargés de la gestion d'un service public de transports terrestres de voyageurs, la cessation du travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée."